



Fiche réflexe: «la Loi sur la réforme de la REPRESENTATIVITE»



LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Autres nouveautés de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale : Les modifications concernant les élections professionnelles.

Ces nouvelles dispositions doivent être connues, car les élections professionnelles vont avoir un rôle déterminant tant en matière de représentativité qu'en matière de validité des accords collectifs.

Elles sont de deux ordres :

1. le protocole d'accord préélectoral,
2. les salariés mis à disposition.

1 - Le protocole d'accord préélectoral

Désormais, sont invités à négocier le protocole d'accord préélectoral (art L 2314-3 et L 2324-4) :

- Les syndicats de plus de deux ans qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concerné (invitation par affichage).
- Les Organisations Syndicales (OS) reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement (celles ayant obtenu 10% aux dernières élections) (invitation par courrier).
- Les OS ayant constitué une section syndicale (invitation par courrier).
- Les syndicats affiliés à une OS représentative au niveau national et interprofessionnel (invitation par courrier).

Cette invitation à négocier le protocole d'accord préélectoral ouvre également la voie à la présentation des candidatures. En effet seules les organisations syndicales ayant été invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral peuvent présenter des candidats au premier tour.



Fiche réflexe: «la Loi sur la réforme de la REPRESENTATIVITE»



La nouvelle loi prévoit également de nouvelles règles de signature du protocole d'accord préélectoral: Sa validité est conditionnée par la signature de la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation dont les OS représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, à défaut, la majorité des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise (art L 2314-3-1 et L 2324-4-1 du nouveau code du travail).

Cependant, oubli ou non du législateur, l'unanimité des signataires demeure obligatoire lorsque le protocole modifie le nombre ou la composition des collèges électoraux, ou, l'organisation des élections en dehors du temps de travail. De nombreux contentieux risquent donc d'apparaître...

2 - Les salariés mis à disposition

La loi met un coup d'arrêt à la jurisprudence de la Cour de Cassation qui intégrait ces salariés dans l'entreprise d'accueil s'ils étaient intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail.

Ces salariés doivent être présents dans les locaux de l'entreprise et y travailler depuis au moins un an pour être pris en compte dans les effectifs de l'entreprise d'accueil.

La condition d'ancienneté pour ces salariés n'est plus de 3 mois mais de 12 mois pour être électeur, et de 24 mois pour être éligible.

Enfin dernière «innovation», les salariés mis à disposition devront choisir s'ils exercent le droit de vote dans leur entreprise d'origine ou l'entreprise d'accueil pour chaque élection (DP ou CE). Dans la mesure où ils ne peuvent pas être candidat aux élections CE de l'entreprise utilisatrice, le choix risque d'être vite fait.